

**DECISION N°2024-L0097/ARCOP/ORD**

sur recours de OMNI SERVICE LTD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/MSHP/SG/OST/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'Office de Santé des Travailleurs (lots 01 à 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 février 2024 de OMNI SERVICE LTD contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée (lots 01 à 05) ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Boureima P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Constant SAWADOGO, représentant OMNI SERVICE LTD ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Cyrille TAMINI, PRM de l'Office de Santé des Travailleurs ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Yacouba YAGO, représentant YIDOUÏ SERVICES,
  - Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GENERAL DES PRESTATIONS DE SERVICES (GPS BURKINA) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/MSHP/SG/OST/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'Office de Santé des Travailleurs (lots 01 à 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3815 du jeudi 15 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 février 2024 ;

que OMNI SERVICE LTD a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le lundi 19 février 2024 ; que cette dernière lui a répondu le même jour ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au vendredi 23 février 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 février 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Office de Santé des Travailleurs a lancé la demande de prix n°2024-06/MSHP/SG/OST/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'Office de Santé des Travailleurs (lots 01 à 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OMNI SERVICE LTD non-conforme aux motifs que les attestations des superviseurs et contrôleurs sont des versions scannées ; qu'ensuite, il lui a été reproché de ne pas avoir proposé la répartition des vigiles ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir sur sa non-conformité que le motif n'est pas tangible ; qu'en effet, il n'existe nulle part dans la réglementation que les attestations doivent être légalisées ou fournies en copie noir blanc ; qu'aussi, c'est une première qu'une CAM écarte un soumissionnaire pour avoir fourni une copie en couleur des attestations de ses agents ; que si la CAM doute de l'authenticité des documents, elle peut écrire à la structure qui les a délivrés ; que c'est là le seul moyen permettant à la CAM d'écarter une offre concernant une attestation ;

qu'en ce qui concerne la répartition des vigiles, il est tenu de proposer à la CAM le nombre demandé mais la répartition incombe à l'autorité contractante qui l'a déjà faite à la page 54 de la DPX ; qu'en réponse à son recours préalable, la CAM soutient que l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB portant spécifications techniques standards de prestations de gardiennage des bâtiments administratifs au point 2.1, fait mention de : fournir les copies légalisées des diplômes, les CV actualisés dument signés, les certificats de formation/ attestations de travail du contrôleur et du superviseur ; qu'il estime que la CAM a fait une mauvaise lecture de cette disposition ; qu'en réalité, seuls les diplômes sont à légaliser selon la disposition ; que si la légalisation s'attache à tous les mots soulignés dans cette disposition, qu'il va falloir légaliser le CV et si tel est le cas, la demande de prix sera infructueuse ; qu'en ce qui concerne la répartition des vigiles, la réglementation fondée sur l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB ne l'exige pas ;

que sur la non-conformité des attributaires provisoires, leurs gérants ont violé la réglementation en ce sens qu'ils n'ont pas d'attestations de formation en sécurité privée ;

qu'en témoigne la lettre n°2024-0004/MATDS/CAB/DGSI/DR du 02 juin 2024 ; que cette violation se fonde sur : le décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso, qui stipule à son article 19 que les gérants ou dirigeants des sociétés privées de sécurité justifient de leur aptitude professionnelle par la détention d'une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité privée délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé ;

que c'est l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs qui oblige à son article 2 paragraphe 2, les gérants ou dirigeants à joindre une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé ;

que la circulaire n°2023-02341/MATDS/CAB/DGSVDR du 11 septembre 2023 du MATDS adressée à tout promoteur ou dirigeant de société privée de sécurité l'invite à appliquer le nouveau décret portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso avant sa date de mise en application ;

qu'en réponse à son recours préalable, la CAM l'invite à consulter l'extrait de décision n°2024-L0075/AARCOP/ORD qui évoque l'article 10 du décret n°2021-1243 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso, qui stipule que « toute société de sécurité privée ne peut recevoir son autorisation administrative d'exercer sans prouver que le promoteur dispose d'une attestation de formation dans le domaine de la sécurité » ; que cet article 10 fait référence aux nouvelles sociétés de gardiennage en constitution ; que par contre pour les anciennes, un délai transitoire de 02 ans leur a été accordé pour se mettre à jour en faisant former leurs gérants et ce, afin de se conformer au décret (article 69) ;

que cette réponse de la CAM montre que les deux (02) sociétés attributaires en cause, n'ont pas joint d'attestations de formation de gérants car elle fonde son argumentaire sur la délivrance de l'agrément alors que l'arrêté de 2023 commande de les joindre même si le soumissionnaire détient un agrément ; que la production des attestations de formation de BAKOUAN Lambert, prétendant être formé du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2023 au CFPS et KANKOUAN/ZERBO Awa du 1<sup>er</sup> août au 30 octobre 2023 au CFPS, sera considérée comme de la récidive après avoir pris connaissance de la lettre du MATDS et après avoir reconnu par leurs actes que lesdites attestations ne sont pas valides en allant dans le même centre de formation pour reprendre la formation conformément aux dispositions de l'arrêté de 2011-0194/MATDS/CAB portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis les attestations de formation des superviseurs et contrôleurs ; qu'il a également demandé de proposer la répartition des vigiles ; qu'il est aussi établi suivant les textes en vigueur que les dirigeants ou les gérants des entreprises doivent joindre une attestation de formation professionnelle en sécurité privée délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé (voir notamment l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs) ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, les griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents et les offres des attributaires méritent d'être écartées pour défaut d'attestations de formation régulières de leurs dirigeants ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux textes en vigueur ; que les attestations devaient être légalisées ; que la répartition des vigiles est une exigence du dossier ;

considérant que les attributaires provisoires ont rejeté tous les moyens du requérant ; qu'ils ne comprennent pas pourquoi le requérant insiste sur la question des attestations de formation de leurs dirigeants ; que cette question a fait l'objet de plusieurs décisions de l'ORD qui confirment leur régularité ; que la répartition des vigiles est une obligation du dossier que les soumissionnaires devaient respecter ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de OMNI SERVICE LTD n'est pas fondée pour l'essentiel ; qu'en ce qui concerne les attestations de formation des superviseurs et contrôleurs fournis par le requérant, elles ne peuvent pas être rejetées sous prétexte qu'elles ont été données sous forme scannée ; que ce motif n'est pas suffisant pour écarter une offre ; que cette forme est permise tant que les documents sont lisibles et authentiques ; que la plainte est donc fondée sur ce point ;

que cependant, s'agissant de la répartition des vigiles non proposée par le requérant, sa plainte n'est pas fondée car il s'agit d'une prescription obligatoire du dossier contenue à la page 52 « 3.2. Répartition des vigiles de jour et de nuit » avec un nombre de vigiles à préciser pour les différents sites ; que le requérant n'ayant pas répondu à cette prescription obligatoire du dossier, c'est à bon droit que son offre a été écartée sur ce point ; qu'ainsi, la plainte n'est pas fondée sur ce point ;

qu'enfin, sur la question de la formation en sécurité privée des responsables de YIDOUI SERVICE et GPS BURKINA, les vérifications ont permis d'établir qu'ils ont fourni des attestations de formation du Centre de Formation Progrès Sécurité ; qu'en l'état actuel, aucun élément ne permet de remettre en cause la régularité desdites attestations ; que même la lettre dont se prévaut le requérant ne permet pas de conclure à la non-authenticité des attestations concernées ; que ce faisant, la plainte est également non fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de OMNI SERVICE LTD est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de OMNI SERVICE LTD n'est pas fondée pour l'essentiel ; que les attestations de formation des superviseurs et contrôleurs ne peuvent être rejetées parce qu'elles ont été données sous forme scannée sous réserve de prouver qu'elles ne sont pas authentiques ;**
- **que, cependant, sur la répartition des vigiles non proposée par le requérant, sa plainte n'est pas fondée car il s'agit d'une prescription obligatoire du dossier ; qu'il en est de même sur la formation en sécurité privée des responsables de YIDOUI SERVICE et GPS BURKINA ; qu'ils ont fourni des attestations de formation du Centre de Formation Progrès Sécurité ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/MSHP/SG/OST/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'Office de Santé des Travailleurs (lots 01 à 05) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 février 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**